

**REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION DES DECHETS BANALS
AUTRES QUE CEUX DES MENAGES

REGLEMENT**

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets banals autres que ceux des ménages.

Cette redevance a été instituée par Brest métropole océane par délibération du 14 décembre 1992.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination (collecte et traitement) assurées par la collectivité pour les déchets assimilables aux ordures ménagères issus de producteurs autres que les ménages.

Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

ARTICLE 2 – REDEVABLES

Sont assujetties les activités suivantes produisant plus de 120 litres de déchets par semaine :

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services
- les administrations de l'état et des collectivités locales
- les activités des professions libérales
- les associations
- les terrains de camping.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS

Les prestations d'élimination des déchets assurées par la Brest métropole océane pour les professionnels, faisant l'objet de facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations assurées pour les déchets des ménages :

- la collecte est réalisée selon les mêmes modalités : collecte en bacs ou en apport volontaire (point-tri), avec le même matériel que celui assurant la collecte des déchets ménagers, intégration dans les tournées ordinaires ou possibilité d'intégrer des tournées spécifiques afin de répondre à la demande de professionnels (notamment les restaurateurs).
- les déchets sont valorisés à l'Usine de Valorisation Energétiques des Déchets du Spertot (UVED).

Dans des cas exceptionnels, les redevables ayant des déchets volumineux et légers ne pouvant être collectés en bacs, peuvent présenter, sur autorisation expresse de la Brest métropole océane, leurs déchets en sacs. Une liste des redevables ayant cette autorisation est établie.

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, leur quantité ou leur volume, ne peuvent être éliminés dans les conditions ci-dessus, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par la Brest métropole océane et doivent recourir à d'autres services de collecte et traitement des déchets.

ARTICLE 4 – EXONERATIONS

Peuvent être exonérés les redevables répondant aux conditions ci-après et présentant les justificatifs nécessaires :

- les producteurs de moins de 120 litres par semaine.

Justificatif :

- *contrôle de terrain effectué par le service propreté-déchets.*

Dès lors, ceux-ci seront assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

- les administrations ou entreprises ne disposant pas de bacs fournis par Brest métropole océane, et dont les déchets sont collectés par une entreprise privée de collecte.

Justificatif :

- *copie du contrat annuel de collecte à fournir avant le 30 avril de l'année, pour exonération sur l'année en cours ;*
- *bilan des quantités collectées et du nombre de collectes, établi par l'entreprise de collecte ou copie des facturations émises par celle-ci.*

- les établissements ayant des résidents propriétaires acquittant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères par le biais de leur Taxe Foncière.
- les professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets.

Justificatif :

- *une attestation signée du redevable indiquant :*
- *la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles ;*
- *les moyens de stockage et de transport utilisés ;*
- *la destination des déchets (centre de tri, autre installation de traitement) avec les justificatifs correspondants (factures, reçus,...).*

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non-présentation de déchets à la collecte, et le mode d'élimination de ceux-ci.

Si le contrôle effectué conduit à constater que des déchets sont présentés à la collecte, ou que l'élimination n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, il sera mis fin à l'exonération.

Les justificatifs doivent être fournis à la Brest métropole océane sur demande de celle-ci pour la date limite indiquée ; en cas de non production des documents nécessaires à l'exonération, une facturation de redevance sera émise, sur la base d'une estimation faite par le service.

ARTICLE 5 – EXONERATION DE TEOM

Les activités assujetties à la redevance spéciale peuvent être exonérées de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), selon des modalités définies chaque année par délibération du Conseil de Communauté.

Si le Conseil s'est prononcé pour cette exonération, en cas de double facturation TEOM et redevance spéciale, un remboursement de la TEOM payée sera effectué par Brest métropole océane, sur demande du contribuable, et sur présentation des justificatifs correspondants : avis de taxe foncière, une attestation sur l'honneur le règlement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et mentionnant les références du règlement, relevé d'identité bancaire.

Le remboursement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera effectué au prorata de la période d'assujettissement à la Redevance Spéciale facturée dans l'année.

Le remboursement ne pourra dans tous les cas être effectué que si le local assujetti à TEOM est à usage exclusivement professionnel.

ARTICLE 6 – ASSIETTE

La redevance est assise sur les volumes de déchets collectés en tenant compte :

- du volume du ou des bacs fournis ou du litrage estimé
- de la fréquence de la collecte
- de la durée annuelle de l'activité.

ARTICLE 7 – TARIFICATION

Pour les producteurs de déchets de plus de 120 litres par semaine, le calcul du montant de redevance dû est effectué sur la base du tarif "prix au litre" (ou "prix au m³"; dans ce cas, le prix au m³ est divisé par 1000 dans le calcul de facturation pour permettre un ajustement en fonction du nombre de litres effectivement collectés).

Ce tarif est appliqué aux quantités collectées, le calcul du montant de redevance dû est effectué comme suit :

Usagers desservis en bacs :

* la quantité de déchets produits par semaine est déterminée de la façon suivante :

Capacité x Nombre de bacs x Fréquence de collecte (1, 2 ou 3 (ou plus) collectes par semaine)
Ou
Estimation du litrage x Fréquence de collecte (1, 2 ou 3 (ou plus) collectes par semaine)

* application d'un coefficient tenant compte du nombre de semaines d'activité par an, calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'activité}}{52}$$

* application d'un abattement selon la quantité de déchets collectés :

abattement de 10% entre 480 litres et 1 500 litres / semaine
abattement de 20% au delà de 1 500 litres / semaine

Cet abattement portera uniquement sur les coûts de collecte et non pas sur les coûts de traitement tels que répartis dans la comptabilité analytique « compta-coût » validée par l'ADEME. Ces données sont disponibles dans le rapport annuel.

Calcul de la redevance due :

Quantité de déchets produits x Coefficient selon durée d'activité x Abattement selon quantité de déchets produits x Prix au litre (ou Prix au m³ / 1000) x $\frac{\text{Nombre de jours de la période de facturation}}{\text{Nombre de jours de l'année}}$

A noter, pour les redevables dont les bacs sont significativement plus denses, une estimation du service collecte, basée sur le poids traduite en litre servira de base à la facturation. Cette disposition concerne notamment les métiers de bouche.

Brest métropole océane collecte les bacs jaunes des professionnels sans facturation afin de favoriser le geste de tri sous réserve :

- De la bonne qualité des produits triés (des contrôles seront effectués),
- Et d'une dotation en litrage ou poids a minima équivalente aux bacs ordures ménagères.

Usagers desservis au Litrage :

* la quantité de déchets produits est déterminée de la façon suivante :

Nombre de sacs x Capacité du sac x Fréquence de collecte (1, 2 ou 3 collectes par semaine)

Calcul de la redevance due :

Quantité de déchets produits x Coefficient selon durée d'activité x Abattement selon quantité de déchets produits x Prix au litre (ou Prix au m³ / 1000) x $\frac{\text{Nombre de jours de la période de facturation}}{\text{Nombre de jours de l'année}}$

Usagers desservis au point tri :

Pour les redevables desservis en point tri, le service procédera à une estimation des déchets produits par l'activité sur la base d'un échange avec le professionnel complétée par les données se rapportant à des activités identiques afin d'établir un litrage à facturer.

ARTICLE 8 – FIXATION DU TARIF

Brest métropole océane détermine par délibération les tarifs applicables.

ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT

Deux factures semestrielles sont établies chaque année par Brest métropole océane.

Le paiement est à effectuer dans les 21 jours, auprès du Trésor Public (recette municipale).

En cas de non paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésorier Municipal (rappels, poursuites judiciaires le cas échéant et sanctions pécuniaires).

ARTICLE 10 – PREVENTION : DROIT A L'EXPERIMENTATION

Dans le cadre des orientations du programme local de prévention, des actions menées en partenariat avec des professionnels ayant pour objet :

- soit de diminuer les quantités de déchets produites,
- soit de limiter la toxicité des déchets,
- soit de sensibiliser les clients du professionnel,

peuvent faire l'objet d'une remise sur la facture de redevance eu égard au temps passé par le redevable.

Ce dédommagement dans le cadre d'un droit à l'expérimentation sera effectué sur proposition du chargé de prévention de la collectivité après évaluation.

ARTICLE 11 – RECLAMATIONS

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte,...), doivent être présentées à Brest métropole océane dans un délai de 45 jours maximum après envoi de la facture.

En cas de cessation d'activité, il appartient au redevable de signaler à Brest métropole océane la date de fermeture pour prise en compte lors de la prochaine facturation ; le ou les bacs mis à disposition du redevable doivent être rendus à la Brest métropole océane.

A noter, les producteurs de moins de 120 litres par semaine feront l'objet d'un contrôle régulier. Si, lors de 3 contrôles effectués dans un délai de deux mois, il est constaté un dépassement des 120 litres, l'exonération sera suspendue.